



6 Annexes

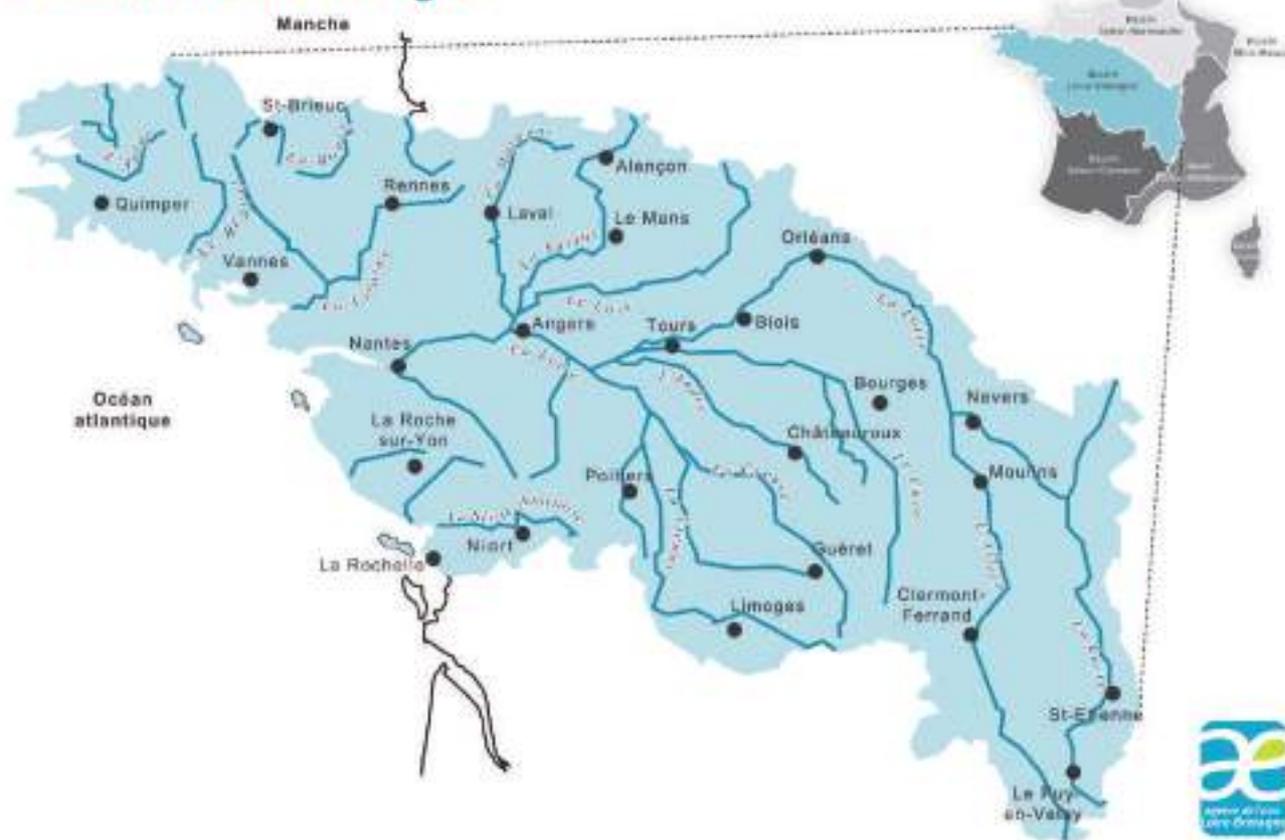
Annexe 1 : Territoire du SDAGE Loire Bretagne	146
Annexe 2 : Périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin	147
Annexe 3 : Périmètre du SAGE Clain	148
Annexe 4 : Règlement Assainissement Collectif sur la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre	149
Annexe 5 : Synoptique STEP Pamproux	165
Annexe 6 : Synoptique STEP de La Crèche	166
Annexe 7 : Synoptique STEP Charnay	167
Annexe 8 : Règlement Assainissement Non Collectif sur la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.....	168
Annexe 9 : Aptitude des sols sur le territoire Haut Val de Sèvre	179
Annexe 10 : Aptitude des sols commune d'Augé	180
Annexe 11 : Aptitude des sols commune d'Avon	181
Annexe 12 : Aptitude des sols commune d'Azay Le Brûlé.....	182
Annexe 13 : Aptitude des sols commune de Bougon	183
Annexe 14 : Aptitude des sols commune de Cherveux	184
Annexe 15 : Aptitude des sols commune d'Exireuil	185
Annexe 16 : Aptitude des sols commune de François.....	186
Annexe 17 : Aptitude des sols commune de La Crèche.....	187
Annexe 18 : Aptitude des sols commune de Romans	188
Annexe 19 : Aptitude des sols commune de Saint Martin de Saint Maixent	189
Annexe 20 : Aptitude des sols commune de Sainte-Eanne.....	190
Annexe 21 : Aptitude des sols commune de Sainte-Néomaye	191
Annexe 22 : Aptitude des sols commune de Saivres	192
Annexe 23 : Aptitude des sols commune de Salles	193
Annexe 24 : Aptitude des sols commune de Soudan	194
Annexe 25 : Aptitude des sols commune de Souvigné	195



Annexe 1 : Territoire du SDAGE Loire Bretagne

(Source : Agence de l'eau LB)

Le bassin Loire-Bretagne





Annexe 2 : Périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin

(Source : IIBSN)





Annexe 3 : Périmètre du SAGE Clair

(Source : SAGE Clair)

 Périmètre du SAGE Clair

 Réseau hydrographique

Communes

 Communes de la Charente (4)

 Communes des Deux-Sèvres (30)

 Communes de la Vienne (123)





Accueil de réception en préfecture
075_200641954-20180225-REGLT-AC-2018-
A3
Date de transmission : 05/10/2018
Date de réception préfecture : 05/10/2018



RÉGIE ASSAINISSEMENT
HAUT VAL DE SEVRE



SOMMAIRE

PREAMBULE	1
GENERALITES	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 – Objet du règlement	2
Article 2 – Les déversements dans les réseaux.....	2
Article 3 – Catégories d’eaux admises au déversement.....	2
Article 4 – Les déversements interdits	3
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	3
Article 5 – Obligation de raccordement.....	3
Article 9 – Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement.....	5
Article 10 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public.....	5
Article 11 – Redevance d'assainissement.....	5
Article 12 – Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement).....	6
Article 13 – Participations à l'Assainissement Collectif (P.A.C.).....	6
CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	6
Article 14 – Définition	6
Article 15 – Conditions de raccordement	6
Article 16 – Arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières.....	6
Article 17 – Arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)	6
Article 18 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.....	7
Article 19 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques.....	7
Article 20 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques.....	7
Article 21 – Autres prescriptions	8
Article 22 – Caractéristiques techniques des branchements.....	8
Article 23 – Prélèvements et contrôles.....	8
Article 24 – Déboureur/Séparateur à graisses.....	8
Article 25 – Séparateur à fécules.....	9
Article 26 – Déboureur/Séparateur à hydrocarbures.....	9
Article 27 – Entretien des installations de prétraitements	10
Article 28 – Redevance d'assainissement applicable aux déversements d'eaux usées non domestiques.....	10
Article 29 – Règlement des travaux de branchement – participation financière à l'assainissement collectif.....	10
Article 30 – Participations financières spéciales.....	10
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	10
Article 31 – Définition.....	10
Article 32 – Séparation des eaux pluviales.....	10
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	11
Article 33 – Instructions générales – Attestation de raccordement.....	11
Article 34 – Raccordement entre domaine public et domaine privé	11
Article 35 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	11
Article 36 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées.....	11
Article 37 – Groupage des appareils.....	11
Article 38 – Pose des siphons.....	11
Article 39 – Toilettes.....	12
Article 40 – Colonnes de chute	12
Article 41 – Jonction de deux conduites	12
Article 42 – Ventilations	12
Article 43 – Descente de gouttières	13
Article 44 – Collecteurs	13
Article 45 – Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification.....	13
Article 46 – Broyeurs d'éviers ou de matières fécales	13
CHAPITRE VI - CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE	13
Article 47 – Prescriptions générales	13
Article 48 – Raccordement.....	14
Article 49 – Obligations du lotisseur.....	14
Article 50 – Exécution des travaux et prescriptions techniques.....	14
Article 51 – Règlement des travaux de raccordement – Participation financière à l'assainissement collectif.....	14
CHAPITRE VII - COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT.....	14
Article 52 – Lieu de dépôtage et traitement des résidus d'assainissement	14
Article 53 – Élimination des graisses et fécules.....	14
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 54 – Interventions du Service	15
Article 55 – Application du règlement	15
Article 56 – Agents assermentés.....	15
Article 57 – Infractions et poursuites.....	15
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	15
Article 58 – Date d'application	15
Article 59 – Modifications du règlement.....	15
Article 60 – Exécution.....	15



PREAMBULE

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation.
Vu le Code de l'Environnement.
Vu le Code Pénal, article R 26-15e.
Vu la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1980 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, modifié par l'arrêté interministériel du 28 février 1986.
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg / jour de DBO5.
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg /j de DBO5.

GENERALITES

La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre est chargée du service public d'assainissement collectif. Une régie dotée de la seule autonomie financière a été créée par délibération du 30 novembre 2016 pour gérer ce service. Le service public d'assainissement collectif est désigné ci-après par La Régie Assainissement Haut Val de Sèvre.

La Régie Assainissement a pour mission d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux résiduaires sur son territoire, depuis le point de raccordement des abonnés jusqu'au milieu naturel après traitement en station d'épuration.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents domestiques et non

domestiques des usagers dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

L'abonné désigne toute personne physique ou morale, titulaire de l'abonnement ou de l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être: le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

L'article L. 2224-12 du CGCT précise que le règlement de service a pour objet de définir, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par la Régie Assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle/abonné de l'exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

Le règlement des litiges de consommateur : La Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr
Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

Article 2 – Les déversements dans les réseaux

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment le règlement sanitaire départemental.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement



3.1 - Définition des eaux

- **Eaux usées domestiques**
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, douches, ...) et les eaux vannes (toilettes, WC, ...)
- **Eaux industrielles**
Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs caractéristiques sont précisées dans l'autorisation de déversement et dans la convention signée avec l'entreprise, lors du raccordement au réseau.

3.2 - Système d'assainissement public – eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

* Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, douches, ...) et les eaux vannes (toilettes, WC, ...)

* Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs caractéristiques sont précisées dans l'autorisation de déversement qui fixe ainsi sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement (cf. modèle d'autorisation de déversement figurant en annexe de la circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épurations urbaines).

Les eaux de piscines ne sont pas admises dans le réseau assainissement.

La Régie Assainissement ou des personnes missionnées par la Communauté de Communes ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge de la Régie Assainissement, si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur ;

Ils seront à la charge de l'abonné dans le cas contraire.

Article 4 - Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage, (lingettes, protection féminine notée jetable dans les WC),
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...
- les produits phytosanitaires
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5 - Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre au paiement de la redevance d'assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisé et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conforme par la Régie assainissement. Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée de



100% selon l'article L1331.8 du CSP par décision de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre. Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révéllé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre, s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementaire contrôlée.

Définition de difficilement raccordable :

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'usager peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Régie Assainissement. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire (article L1331-4 du Code de la Santé Publique).

Article 6 – Réalisation d'office des branchements

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents de la Régie Assainissement l'emplacement de la boîte de branchement de l'immeuble sur un imprimé prévu à cet effet.

La Régie exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque - et y compris au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Article 7 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre la canalisation publique de collecte des eaux usées et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur 125 mm minimum, d'un matériau agréé par la Régie.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

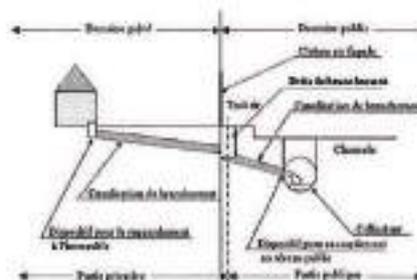
- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,

- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'usager devra assurer en permanence l'accessibilité à la Régie Assainissement. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Schéma de principe de branchement



Article 8 – Abonnement à la Régie Assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la signature d'un contrat de déversement tout en précisant que ceux existants feront l'objet d'une régularisation.

Seuf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité de la Régie Assainissement, il



appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler à La Régie.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession de la Régie, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'abonné ou lui sont adressés par envoi postal.

Le paiement de la première facture émise par la Régie confirme l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières du contrat et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, il est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle du procès-verbal de réception du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Résiliation :

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple, appel téléphonique ou mail, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'abonné de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué, par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment) et du paiement de l'abonnement.

Article 9 - Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public doit être pourvu d'un branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées à l'appréciation de la Régie Assainissement. La tarification du premier et du second branchement est définie selon la délibération du conseil communal.

Article 10 - Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par la Régie Assainissement.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont gratuites, sauf si les agents compétents de la Régie constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées en premier lieu à l'abonné ou au responsable.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation de la Régie Assainissement pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

Article 11 - Redevance d'assainissement

L'ensemble des dépenses engagées par la Régie Assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré en partie (PAC et raccordement en sus) par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommé, dont le montant de base (part fixe et part au m³) et les révisions successives sont définies par délibération du conseil communal.

Pour la première année, le montant de la part fixe de la redevance sera au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout ; la part au m³ sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public :

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Régie Assainissement.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'abonné. Chaque



année le propriétaire déclarera le volume consommé ; à défaut de cette déclaration, un forfait sera appliqué et fixé par délibération communautaire.

Cas des compteurs temporaires de chantiers :

Toute personne utilisant temporairement lors d'un chantier de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif, doit installer un compteur temporaire de chantier, mis en place par le concessionnaire et le signaler à la Régie Assainissement afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et les piscines.

Dégrèvement de la redevance d'assainissement :

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition qu'un dégrèvement en eau potable soit appliqué.

Le dégrèvement sur la redevance d'assainissement sera appliqué selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement)

Lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte dans une rue, à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique (reprise de l'article L. 1331-2 du CSP), la Régie exécute d'office les parties de branchements situés jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, la Régie Assainissement, à la demande des propriétaires (demande de branchement), se charge également de l'exécution de la partie publique des branchements. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété du service qui en assurera ensuite l'entretien et le contrôle de conformité.

Dans les deux cas, les travaux correspondants seront remboursés à la Régie Assainissement par les pétitionnaires, aux conditions fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 13 – Participations à l'Assainissement Collectif (P.A.C.)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Régie Assainissement à verser une Participation de l'Assainissement Collectif (P.A.C.) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une

installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 14 – Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 15 – Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par la Régie Assainissement. Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement du Président de la Communauté de Communes.

Article 16 – Arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations-services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, fécules, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 17 – Arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement. Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents de la Régie Assainissement. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel



avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Article 18 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents,
- e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2 000 mg/L (DCO).
- h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'exécède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L. j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- j) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales :

Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :

MES : 35 mg/L,

DCO : 125 mg/L,

DBO5 : 25 mg/L.

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

Article 19 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics de collecte, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 20 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En termes de concentration :

Indice phénols : 0,3 mg/L,

Cyanures : 0,1 mg/L,

Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0,1 mg/L,

Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/L,

Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/L,

Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/L,

Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/L,

Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,

Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,

Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,

Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,

Fluor et composés (en F) : 15 mg/L.

Cadmium : 0,2 mg/L,

Mercuré : 0,05 mg/L,

Argent : 0,1 mg/L.



La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 21 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins d'usage non domestique doivent, s'ils en sont requis par la Régie Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard type, implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Les articles 6, 7 et 9 de ce règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques.

Article 23 - Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Régie Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux

prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire de la Régie Assainissement ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Régie Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement précitée. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Régie Assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

En cas de danger, la Régie Assainissement peut obtenir la vanne.

Article 24 - Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc... (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,



- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 25 – Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amènées. Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 26 – Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de la Régie Assainissement (arrêté d'autorisation de déversement).

En principe, sauf avis contraire de la Régie Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales - le débourbeur et le séparateur - facilement accessible aux véhicules. Le dispositif se compose de deux parties principales de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné un maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.



Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du service des installations classées.

Article 27 – Entretien des installations de prétraitements

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir à la Régie Assainissement, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Le dépotage doit obligatoirement être réalisé par une entreprise spécialisée.

Article 28 – Redevance d'assainissement applicable aux déversements d'eaux usées non domestiques

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

Selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4 du CGCT. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur l'assainissement. Les coefficients de correction peuvent être fixés par délibération du conseil communautaire ou peuvent être inclus dans la convention de déversement.

Article 29 – Règlement des travaux de branchement -participation financière à l'assainissement collectif.

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 12 et 13 et du présent règlement.

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif dite « eaux usées domestiques », prévue par l'article L. 1331-7 du CSP ne concerne que les eaux usées domestiques émanant des immeubles à usage d'habitation (article 13 du présent règlement). La Participation Financière à l'Assainissement Collectif « eaux usées assimilées domestiques » relative aux eaux usées assimilées et aux eaux usées domestiques (hébergement

hôtelier, bureaux, commerce, industrie, exploitation agricole, etc.) prévue à l'article L. 1331-7-1 du CSP, les modalités tarifaires sont fixées par l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement collectif. Cette PFAC « eaux usées assimilées domestiques » instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé un « droit au raccordement » pour les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées sont assimilées aux eaux usées domestiques.

Article 30 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques d'un établissement entraîne, pour le réseau et les stations d'épuration gérés par la Régie Assainissement, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée « à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances d'assainissement et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du Code de la Santé Publique conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Communautaire fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 31 – Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 32 – Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.



CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 33 – Instructions générales – Attestation de raccordement

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'informer la Régie Assainissement. Une demande de raccordement comprenant un exemplaire du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale et plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100) est transmise à la Régie Assainissement.

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter la Régie Assainissement pour l'obtention de l'attestation de raccordement – à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés – et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

L'attestation de raccordement est un document qui ne peut être délivré, qu'après vérification de tous raccordements d'eaux usées et que les tests d'étanchéité ont été validés. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Article 34 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires (article L.1334-1du code de la santé Publique).

Article 35 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Cette suppression est prévue et réglementée par l'article L1311-4du code de la santé publique.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection

et de vidange. De même, les puits doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 36 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

Afin d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élevation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Article 37 – Groupage des appareils

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 38 – Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par la Régie, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une



garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 39 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 40 - Colonnes de chute

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils. Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires. Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées.

L'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement. Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante. Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement. La Régie Assainissement peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par la Régie Assainissement. Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique » facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des

ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles hauts, cette pièce spéciale de visite doit se trouver placée tous les 10 m et au droit de chaque coude.

Article 41 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67° 30'.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 42 - Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation. Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au-dessus de l'appareil placé le plus haut.

L'amorce de la ventilation secondaire doit être établie aussi près que possible du siphon, sans que



sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour la Régie Assainissement et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières.

Article 48 - Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par la Régie. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du document conforme, attestant le test d'étanchéité et du passage caméra par une entreprise spécialisée et indépendante de celle ayant effectué les travaux.

Article 49 - Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance la Régie Assainissement, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais. En l'absence de ce contrôle, la conformité des travaux ne peut être déléguée.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention de la conformité préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il sera fourni le relevé géo référencé des réseaux et des boîtes de branchement, les plans de recollement des réseaux en deux exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra d'inspection ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution de la conformité. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention de la conformité, le lotisseur devra adresser à la Régie Assainissement une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 50 - Exécution des travaux et prescriptions techniques

Les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile à leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement. Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais suffisante par rapport au niveau du terrain définitif.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur minimum.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m. Des dérogations pourraient être accordées en fonction de circonstances particulières.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m. À l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service (voir chapitre V du présent règlement).

Article 51 - Règlement des travaux de raccordement - Participation financière à l'assainissement collectif

Participations spéciales

Participation financière à l'assainissement collectif (P.F.A.C)

La participation financière telle que définie à l'article 13 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement.

CHAPITRE VII - COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 52 - Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

Tout dépotage au réseau est interdit.

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre doivent obligatoirement dépoter les résidus d'assainissement sur un site agréé.

Article 53 - Élimination des graisses et fécules

Les graisses et fécules provenant de l'entretien des installations de prétraitement des établissements dont la nature est définie dans les articles 24 et 25 du présent règlement, doivent être dépotées dans les sites prévus à cet effet.



sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour la Régie Assainissement et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières.

Article 48 - Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par la Régie. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du document conforme, attestant le test d'étanchéité et du passage caméra par une entreprise spécialisée et indépendante de celle ayant effectué les travaux.

Article 49 - Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance la Régie Assainissement, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, la conformité des travaux ne peut être déléguée.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention de la conformité préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il sera fourni le relevé géo référencé des réseaux et des boîtes de branchement, les plans de recollement des réseaux en deux exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra d'inspection ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution de la conformité. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention de la conformité, le lotisseur devra adresser à la Régie Assainissement une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 50 - Exécution des travaux et prescriptions techniques

Les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile à leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement. Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais suffisante par rapport au niveau du terrain définitif.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur minimum.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m. Des dérogations pourraient être accordées en fonction de circonstances particulières.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m. À l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service (voir chapitre V du présent règlement).

Article 51 - Règlement des travaux de raccordement - Participation financière à l'assainissement collectif

Participations spéciales

Participation financière à l'assainissement collectif (P.F.A.C)

La participation financière telle que définie à l'article 13 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement.

CHAPITRE VII - COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 52 - Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

Tout dépotage au réseau est interdit.

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre doivent obligatoirement dépoter les résidus d'assainissement sur un site agréé.

Article 53 - Élimination des graisses et fécules

Les graisses et fécules provenant de l'entretien des installations de prétraitement des établissements dont la nature est définie dans les articles 24 et 25 du présent règlement, doivent être dépotées dans les sites prévus à cet effet.



CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 – Interventions du Service

La Régie Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obtenir d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat du Maire ou par un agent assermenté.

Les interventions techniques que la Régie Assainissement est amenée à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'abonné ou l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Lors d'une vente, de licitation ou de transmission de biens (immeubles bâtis ou appartements...), le contrôle de raccordement de ce bien est imposé par le règlement. Les désordres constatés devront être modifiés et réparés sans délai.

Après les travaux, une nouvelle vérification dudit raccordement est obligatoire.

Ces contrôles peuvent être financés par la part fixe de la redevance assainissement (abonnement) et peuvent donner lieu à une facturation auprès du demandeur fixée par délibération communautaire.

Article 55 – Application du règlement

Il est fait obligation à tous abonnés et usagers des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté de Communes de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 56 – Agents assermentés

Les agents assermentés de la Régie assainissement, le cas échéant, sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 57 – Infractions et poursuites

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions

compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par l'abonné et l'utilisateur (propriétaire ou occupant) de respecter les obligations du présent règlement, peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 58 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant et tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.

Article 59 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

Article 60 – Exécution

Le Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, les Maires des communes, les agents de la Régie Assainissement et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

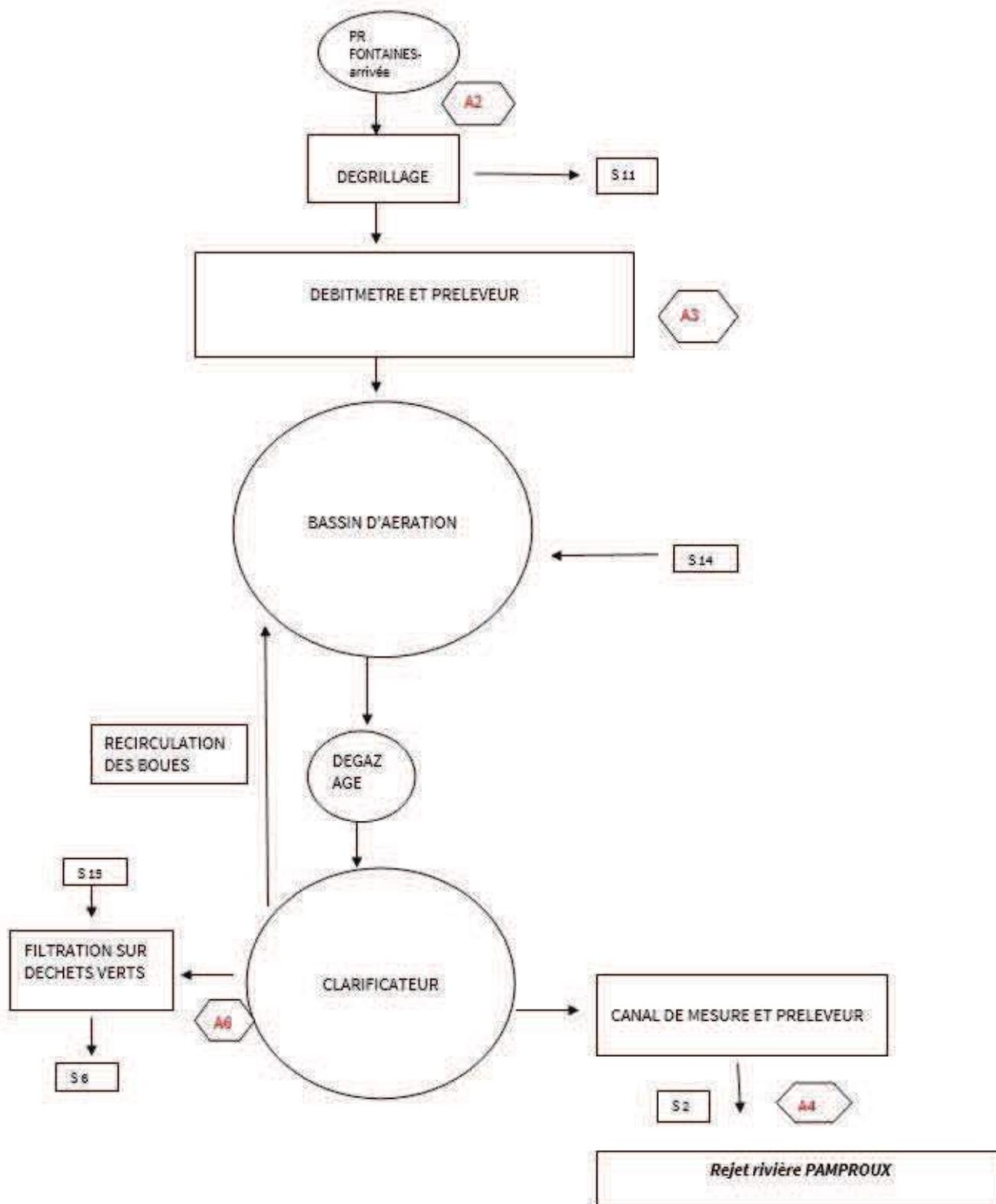
A Saint-Maixent L'Ecole le
Vu et approuvé
Le Président,

Daniel JOLLIT



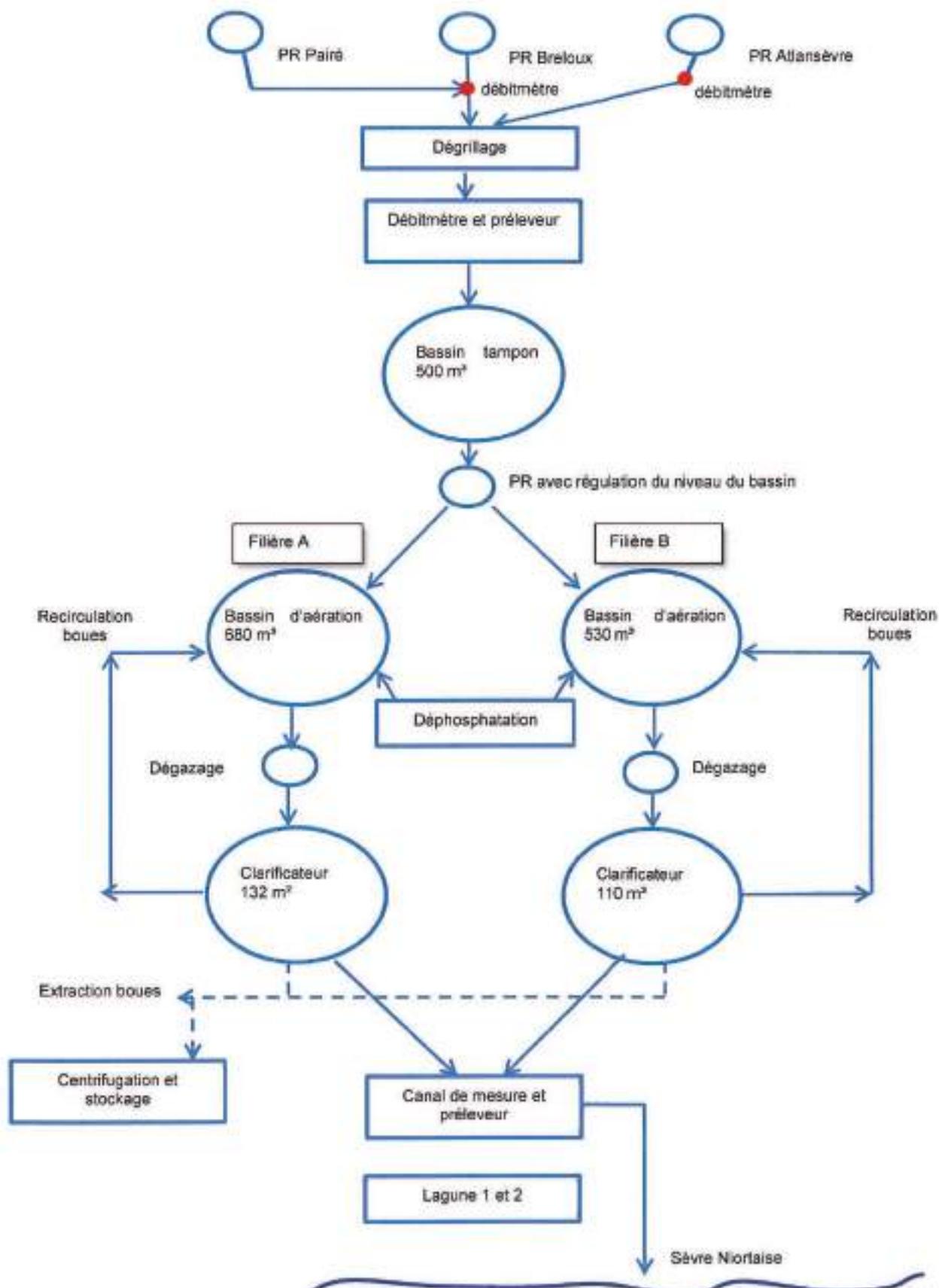


Annexe 5 : Synoptique STEP Pamproux





Annexe 6 : Synoptique STEP de La Crèche





Actuel de répartition en préfecture :
079-2004 1994 2018000-REG.T-ANC-2018
-M
Date de télétransmission : 05/10/2018
Date de réception préfecture : 05/10/2018



REGIE ASSAINISSEMENT
Haut Val de Sèvre



SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1	CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	6
Article 1 : Objet du règlement	1	Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif	6
Article 2 : Champ d'application territorial	1	Article 19 : Montant de la redevance	6
Article 3 : Définitions	1	Article 20 : Redevables	6
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	1	Article 21 : Recouvrement de la redevance	6
Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	1	Article 22 : Majoration de la redevance	6
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	2	CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	7
Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations	2	Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	7
CHAPITRE II - CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3	Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	7
Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire	3	Article 25 : Constats d'infractions pénales	7
Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	3	Article 26 : Constats, sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	7
CHAPITRE III - CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4	Article 27 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	7
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire	4	Article 28 : Voies de recours des usagers	8
Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	4	Article 29 : Publicité du règlement	8
CHAPITRE IV - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS ÉQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS	4	Article 30 : Modalités et délais de transmission du rapport de visite	8
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	4	Article 31 : Modalités de contact du service public	8
Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant	4	Article 32 : Modalités d'information auprès des usagers avant contrôle	8
CHAPITRE V - CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	5	Article 33 : Modification du règlement	8
Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	5	Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement	8
Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	5	Article 35 : Clauses d'exécution	8
CHAPITRE VI - CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	5	TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET CODES DE RÉFÉRENCE	8
Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	5		
Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	6		



Prestations du service limitées au contrôle des installations

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif est exercée. L'établissement public compétent sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de «la Régie Assainissement».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte

des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même, s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement la Régie Assainissement.

La conception et l'implantation de toute installation nouvelle doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté du 27 avril 2012, de l'arrêté du 22 juin 2007 (article 16), de l'arrêté du 21 juillet 2015, complétés le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8) et destinés à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par la Régie Assainissement à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

➤ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la



qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tout ce qui ne correspond pas aux eaux usées domestiques.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages, regards, et trappes ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

➤ L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et de flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par la Régie Assainissement et aussi souvent que nécessaire, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 et de l'arrêté du 22 juin 2007.

- fosse septique, fosse toutes eaux - 50 % du volume utile occupée par les boues
- fosse station culture fixée - 1 an et /ou suivant prescriptions techniques du constructeur.
- micro station boue activée - 6 mois et / ou suivant prescription technique du constructeur.
- cas particulier : fosse étanche

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ouvrés. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service et mettre à disposition tous les éléments dont il dispose.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents de la Régie Assainissement relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à leur hiérarchie pour suite à donner.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par la Régie Assainissement à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.



CHAPITRE II - CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de faire réaliser, à ses frais, par un prestataire spécialisé de son choix, une étude de définition de filière. Le dispositif d'assainissement non collectif doit être choisi selon la nature du sol, les caractéristiques du terrain et de l'habitation (article L. 2224-8 du CGCT).

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques en vigueur applicables à ces installations (arrêtés du 27 avril 2012 et du 22 juin 2007, NF DTU 64.1 d'août 2013).

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

La Régie Assainissement informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée (arrêté du 27 avril 2012 et / ou de la réglementation en vigueur).

Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'Instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès de la Régie Assainissement un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- le présent règlement du service ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière visée à l'article 8, jugée nécessaire par la Régie Assainissement ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation en vigueur (arrêté du 27 avril 2012, de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, de l'arrêté du 22 juin 2007 et / ou de la réglementation en vigueur, arrêté du 22 juin 2007 et du NF DTU 64.1 d'août 2013) ;

- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, (article 3 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et de l'article 16 de l'arrêté du 22 juin 2007).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné à la Régie Assainissement par le pétitionnaire.

Si elle l'estime nécessaire, la Régie Assainissement effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

La Régie Assainissement formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. La Régie Assainissement adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Elle le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la Régie Assainissement de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, la Régie Assainissement demande que le pétitionnaire présente avec son dossier, l'étude de définition de filière prévue à l'article 8.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant,



après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, la Régie Assainissement formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis doit être expressément motivé. Il est adressé par la Régie Assainissement, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est non conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme de la Régie Assainissement.

CHAPITRE III - CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme de la Régie Assainissement, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 9.

La propriétaire doit informer la Régie Assainissement de l'état d'avancement des travaux afin que celle-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur site. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par la Régie Assainissement. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecta, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

La Régie Assainissement effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6. A l'issue de ce contrôle, la Régie Assainissement formule un constat d'état qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, la Régie Assainissement invite le

propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012, l'arrêté du 27 avril 2012, l'arrêté du 22 juin 2007 et / ou de la réglementation en vigueur).

CHAPITRE IV - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS ÉQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition de la Régie Assainissement tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout Immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents de la Régie Assainissement.

La Régie Assainissement effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, et par l'arrêté du 27 avril 2012, l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, l'arrêté du 22 juin 2007 et / ou de la réglementation en vigueur).

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

Dans le cas de plusieurs immeubles raccordés sur un seul traitement, il sera fait un contrôle par prétraitement.

A la suite de ce diagnostic, la Régie Assainissement émet un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé, il est adressé par la Régie Assainissement au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.



CHAPITRE V - CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place selon une périodicité définie par délibération du conseil communautaire et qui ne peut être supérieure à six ans, par les agents de la Régie Assainissement dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Le contrôle est effectué suivant l'arrêté du 27 avril 2012, de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, de l'arrêté du 22 juin 2007 et / ou de la réglementation en vigueur et au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Le propriétaire ou le locataire ou à défaut l'occupant des lieux doit mettre à disposition du contrôleur tous les éléments probants de la filière assainissement.

La Régie Assainissement se réserve le droit de demander à tout moment, au propriétaire, au locataire ou à défaut l'occupant des lieux les documents attestant le bon entretien et la vidange des équipements.

Dans le cas de plusieurs immeubles raccordés sur un seul traitement, il sera fait un contrôle par prétraitement.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par la Régie Assainissement en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, la Régie Assainissement formule un constat d'état qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. La Régie Assainissement adresse son avis à l'occupant des lieux et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est non conforme, la Régie Assainissement invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou aménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Les travaux devront être réalisés dans les plus brefs délais et selon la réglementation en vigueur.

En cas de vente immobilière, la Régie Assainissement peut effectuer un nouveau contrôle de l'assainissement suivant les modalités de l'arrêté du 27 avril 2012, à la demande et à la charge du propriétaire suivant les mêmes modalités que le contrôle de bon fonctionnement.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, le document prévu à l'article 9 de l'arrêté



du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 27 avril 2012.

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document précisé dans l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par la Régie Assainissement par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble et par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, la Régie Assainissement invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par la Régie Assainissement donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 19 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé par délibération communautaire. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Lorsqu'un usager, suite à l'avis de passage, n'a pas prévenu à l'avance la Régie Assainissement, dans un délai minimum d'un jour ouvré, de son impossibilité à recevoir le contrôleur, soit par courrier, soit par téléphone ou par mail, les frais incombant au déplacement seront facturés à hauteur de 80% du coût du contrôle selon la délibération en vigueur.

Dans le cas d'un ou plusieurs déplacements dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement, du diagnostic de l'existant ou des contrôles ventes, pour des installations non accessibles ou non contrôlables par leurs accès, chaque déplacement supplémentaire pour le contrôle en cours sera facturé 80 % en plus du coût du contrôle.

Article 20 : Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, de la vente de l'immeuble et du diagnostic de l'existant des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée, après le contrôle par la Régie Assainissement, à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 21 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la trésorerie dont dépend la Régie Assainissement.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle.
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Article 22 : Majoration de la redevance

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après 3 avis de passage, envoyés ou déposés, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues à l'article L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si son immeuble était équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui est majorée dans une proportion de 100 % fixée par délibération du Conseil Communautaire (Article L1331-8 du Code de la Santé Publique).



Lors d'un envoi d'un courrier en RAR relatif à l'application de l'astreinte, si le propriétaire, le locataire ou à défaut l'occupant des lieux ne donne pas suite à celui-ci dans un délai de 15 jours ouvrés à compter du retour de l'accusé de réception et si le rendez-vous pour le contrôle n'a pu être fixé conjointement avec la Régie Assainissement et effectué dans un délai raisonnable (1 mois maximum), l'astreinte équivalente majorée de 100 % sera appliquée immédiatement.

En cas de retour du courrier en RAR à la Régie Assainissement avec la mention « non réclamé » ou « refusé » le propriétaire, le locataire ou à défaut l'occupant des lieux recevra un courrier en RAR pour non-respect du code de la santé publique. L'astreinte équivalente majorée de 100% sera alors appliquée immédiatement en cas du retour du dit courrier à la Régie Assainissement avec la mention « non réclamé » ou « refusé », ou si le rendez-vous pour le contrôle n'a pu être fixé conjointement avec la Régie Assainissement et effectué dans un délai raisonnable (1 mois maximum).

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par la réglementation en vigueur.

Mesures de police générale

Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L. 2212-2 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des

mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 25 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'urbanisme et le Code de la voirie routière.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le Juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Préfet, le Président ou le Maire).

Article 26 : Constats, sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 27 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal, communautaire, ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose



le contrevenant à l'amende prévue par décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 (article 5 du JORF du 27 mai 2003).

Article 28 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et la Régie Assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires et / ou du médiateur de l'eau.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision d'acceptation.

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle/ abonné de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, Internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

Le règlement des litiges de consommateur : La Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr

Médiation de l'eau

BP 40 463

75366 Paris Cedex 08

Article 29 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie, au siège social, au secrétariat de la Régie Assainissement et sur le site internet.

Il pourra être également téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante: www.cc-hautvaldesevre.fr.

Article 30 : Modalités et délais de transmission du rapport de visite

Le rapport de contrôle pourra être transmis par voie postale, par voie électronique ou remis en mains propres dans un délai de 1 mois maximum à compter

de la date du contrôle (ou de la dernière date si plusieurs visites pour le contrôle).

Article 31 : Modalités de contact du service public

L'usager peut contacter pour quelconques renseignements (techniques administratifs...) la Régie Assainissement au 05.49.06.07.50, ou 05.49.76.29.58, par mail: assainissement@cc-hvs.fr, ou sur rendez-vous.

Article 32 : Modalités d'information auprès des usagers avant contrôle

A l'envoi du courrier pour l'avis de passage relatif au contrôle de bon fonctionnement, il sera mentionné sur l'avis de passage ou autres documents :

- le montant de la redevance du contrôle.
- de mettre à disposition du contrôleur les éléments probants de l'installation.
- toute autre information que la Régie Assainissement jugerait nécessaire.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29.

Article 35 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, les Maires des communes, les agents de la Régie Assainissement et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Saint Maxent L'Ecole le
Vu et approuvé
Le Président,

Daniel JOLLIT





TEXTES REGLEMENTAIRES ET CODES DE REFERENCE

Arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières traitées, des installations d'assainissement non collectif

Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositions d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution de organique de supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.
NF DTU64-1 d'aout2013 : Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome).

Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg /j de DBO₅.

Code général des Collectivités Territoriales

- Article R 2224- 19-9
- Article L 2212- 1
- Article L 2212- 2
- Article L 2215- 1

Code général de la santé publique

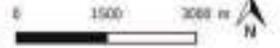
- Article L 1331- 1- 1
- Article L 1331- 2
- Article L 1331- 3
- Article L 1331- 4
- Article L 1331- 5
- Article L 1331- 6
- Article L 1331- 7
- Article L 1331- 8

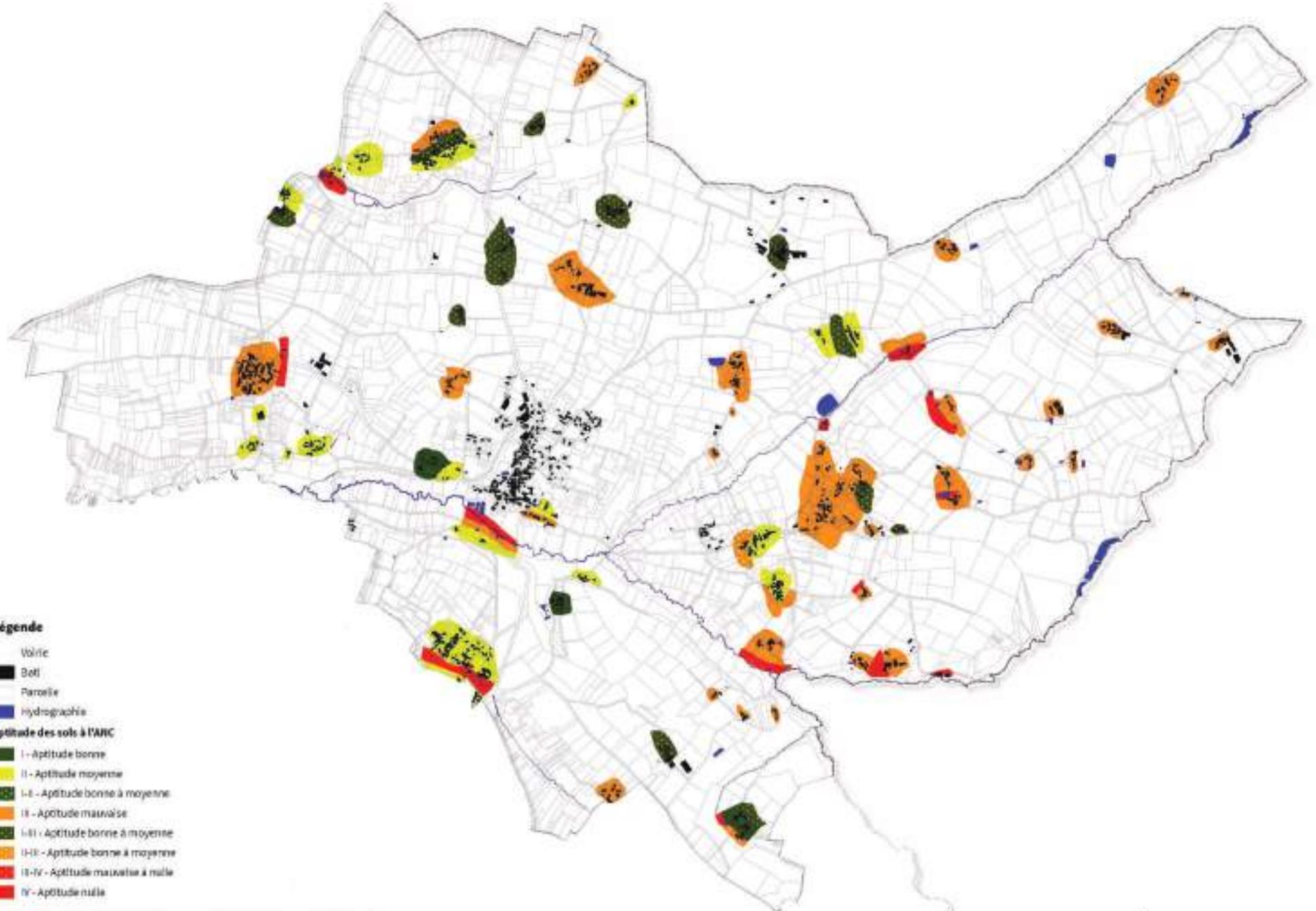


Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre

Aptitude des sols sur le territoire Haut Val de Sèvre

(Données issues du précédent zonage : Bureau d'études SESAER)

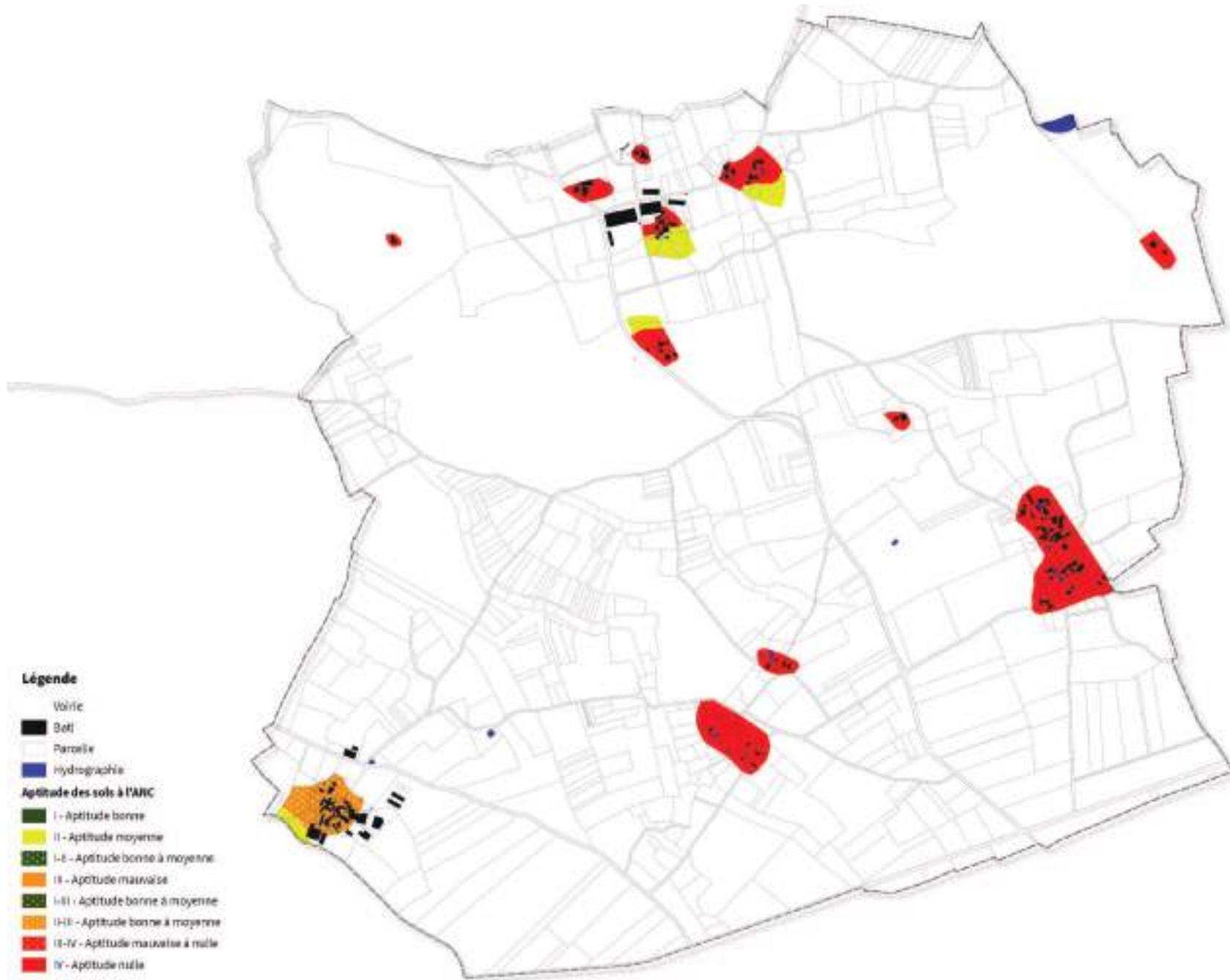




Légende

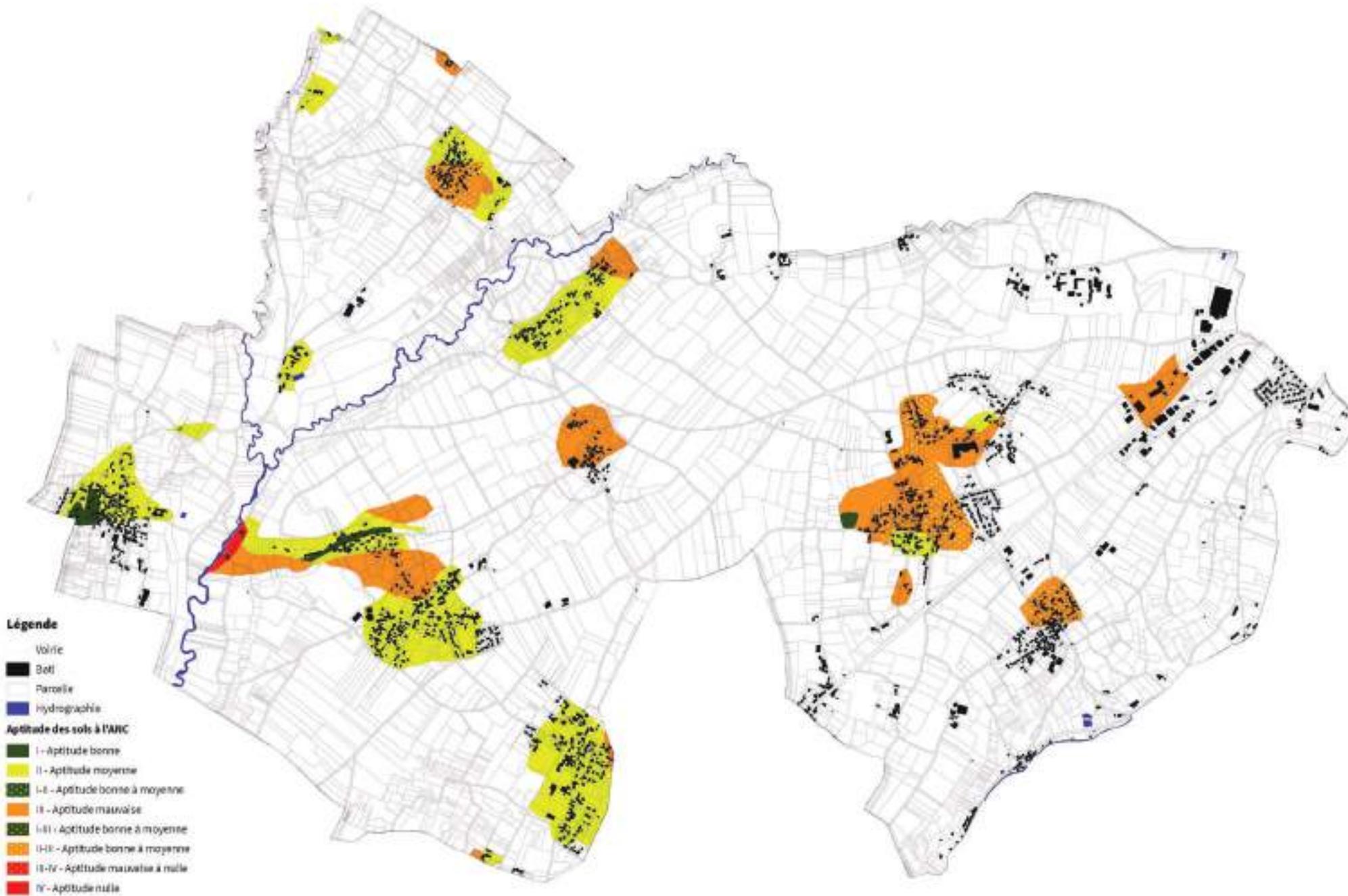
- Voirie
- Bât
- Parcelle
- Hydrographie
- Aptitude des sols à l'ANC**
- I - Aptitude bonne
- II - Aptitude moyenne
- I-II - Aptitude bonne à moyenne
- II - Aptitude mauvaise
- I-III - Aptitude bonne à moyenne
- II-III - Aptitude bonne à moyenne
- II-IV - Aptitude mauvaise à nulle
- IV - Aptitude nulle

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre	Aptitude des sols de la commune d'Augé	(Données issues du précédent zonage - Bureau d'études SESAER)	0 200 400 m
---	---	---	-----------------



- Légende**
- Voirie
 - Bât
 - Parcelle
 - Hydrographie
 - Aptitude des sols à l'ARC**
 - I - Aptitude bonne
 - II - Aptitude moyenne
 - II - Aptitude mauvaise
 - II-III - Aptitude bonne à moyenne
 - III-III - Aptitude bonne à moyenne
 - II-IV - Aptitude mauvaise à nulle
 - IV - Aptitude nulle

 <p>Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre</p>	<p>Aptitude des sols de la commune d'Avon</p>	<p>(Données issues du précédent zonage Bureau d'études SESAER)</p>	<p>0 200 400 m</p> 	
--	--	--	--	---



- Légende**
- Voirie
 - Bati
 - Parcelle
 - Hydrographie
 - Aptitude des sols à l'ANC**
 - I - Aptitude bonne
 - II - Aptitude moyenne
 - I-II - Aptitude bonne à moyenne
 - II - Aptitude mauvaise
 - I-III - Aptitude bonne à moyenne
 - II-III - Aptitude bonne à moyenne
 - II-IV - Aptitude mauvaise à nulle
 - IV - Aptitude nulle

	<p>Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre</p>	<p>Aptitude des sols de la commune d'Azay Le Brûlé</p>	<p>(Données issues du précédent zonage - Bureau d'études SESAER)</p>	<p>0 200 400 m</p>
--	---	--	--	--------------------



Légende

-  Voirie
-  Bât
-  Parcelle
-  Hydrographie
- Aptitude des sols à l'ANC**
-  I - Aptitude bonne
-  II - Aptitude moyenne
-  I-II - Aptitude bonne à moyenne
-  II - Aptitude mauvaise
-  I-III - Aptitude bonne à moyenne
-  II-IV - Aptitude mauvaise à nulle
-  III - Aptitude nulle



Mise à jour du zonage d'assainissement des
eaux usées de la Communauté de
Communes Haut Val de Sèvre

Aptitude des sols de la commune de Bougon

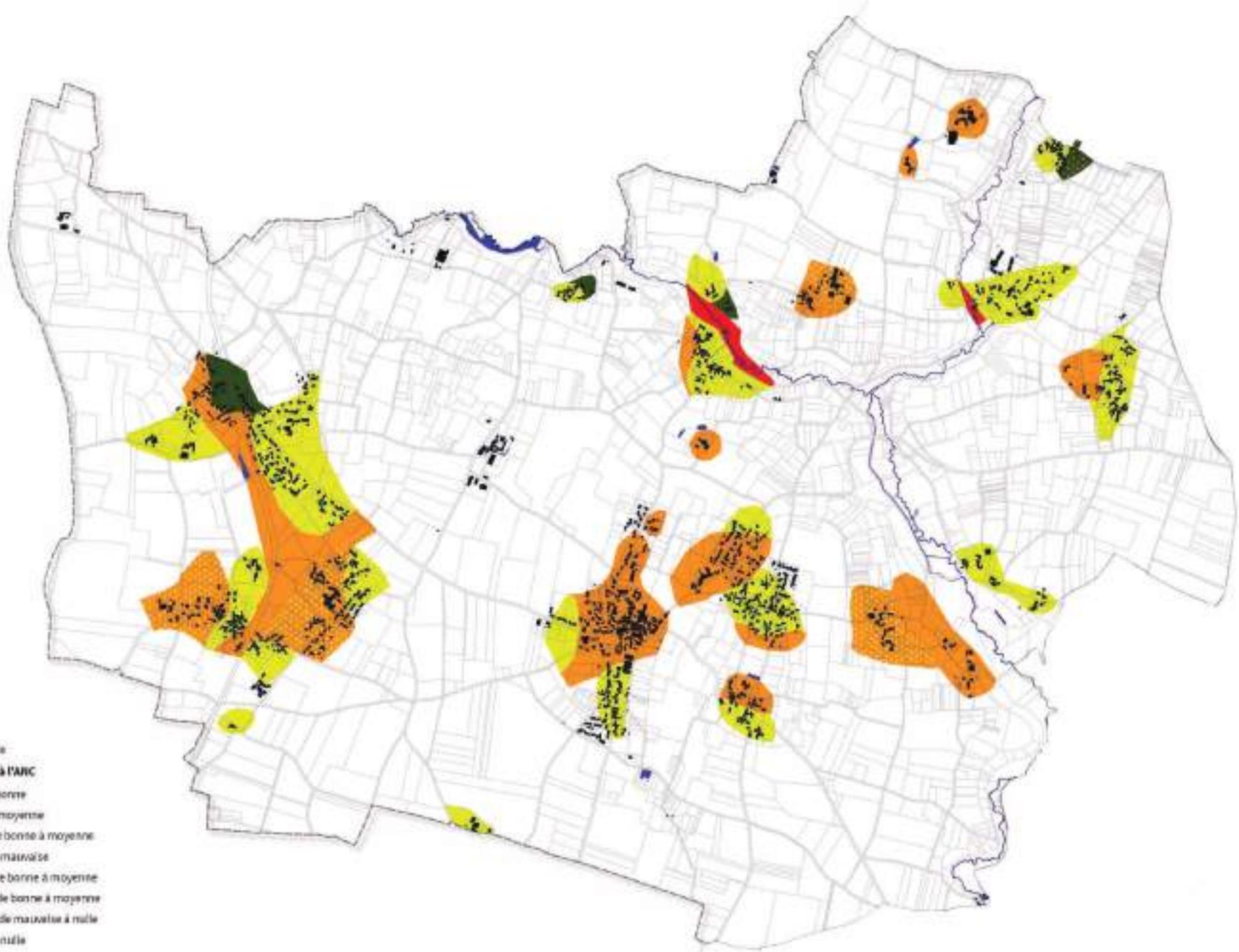
(Données issues du précédent zonage
Bureau d'études SESAER)





Légende

-  Voirie
-  Bati
-  Parcelle
-  Hydrographie
- Aptitude des sols à l'ANC**
-  I - Aptitude bonne
-  II - Aptitude moyenne
-  I-II - Aptitude bonne à moyenne
-  III - Aptitude mauvaise
-  I-III - Aptitude bonne à moyenne
-  II-III - Aptitude bonne à moyenne
-  II-IV - Aptitude mauvaise à nulle
-  IV - Aptitude nulle



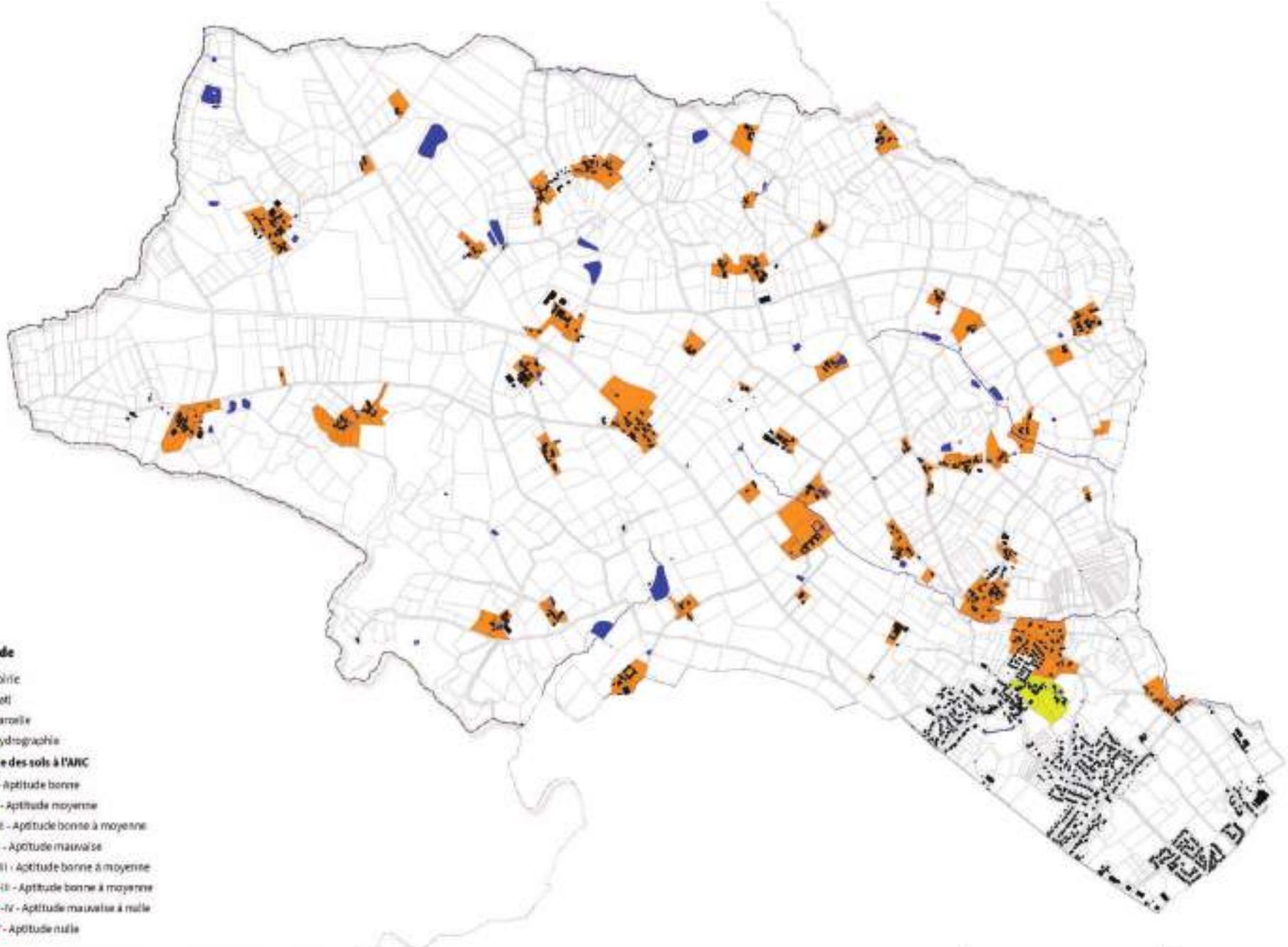
Mise à jour du zonage d'assainissement des
eaux usées de la Communauté de
Communes Haut Val de Sèvre

Aptitude des sols de la commune de Cherveux

(Données issues du précédent zonage
Bureau d'études SESAER)

0 200 400 m





Légende

- Voirie
- Bati
- Parcelle
- Hydrographie
- Aptitude des sols à l'ARC**
- I - Aptitude bonne
- II - Aptitude moyenne
- I-II - Aptitude bonne à moyenne
- II - Aptitude mauvaise
- I-III - Aptitude bonne à moyenne
- II-III - Aptitude bonne à moyenne
- II-IV - Aptitude mauvaise à nulle
- IV - Aptitude nulle



Mise à jour du zonage d'assainissement des
eaux usées de la Communauté de
Communes Haut Val de Sèvre

Aptitude des sols de la commune d'Exireuil

(Données issues du précédent zonage
Bureau d'études SESAER)

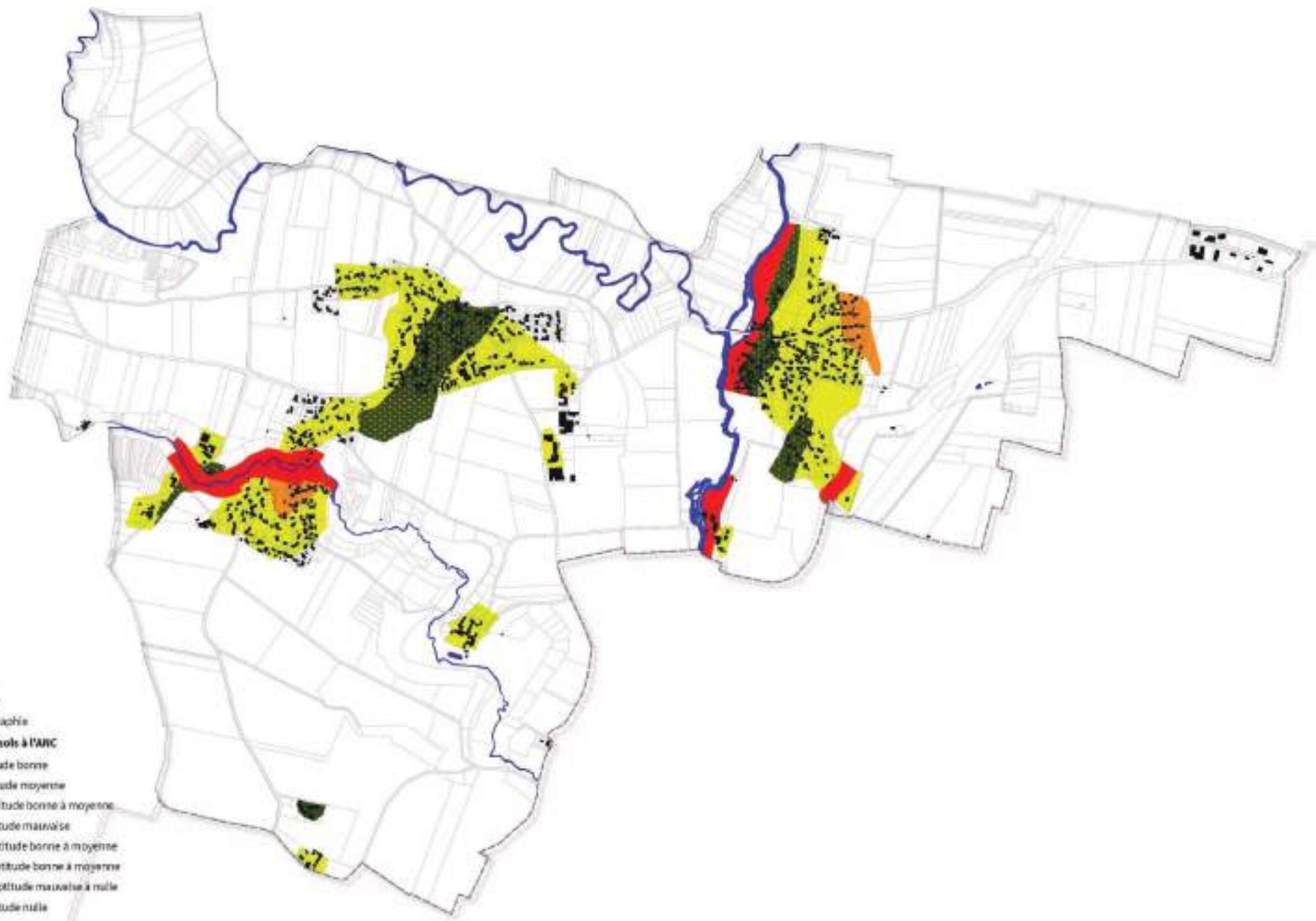
0 200 400 m





Légende

-  Voirie
-  Parcelle
-  Hydrographie
- Aptitude des sols à l'ANC**
-  I - Aptitude bonne
-  II - Aptitude moyenne
-  I-II - Aptitude bonne à moyenne
-  III - Aptitude mauvaise
-  I-II - Aptitude bonne à moyenne
-  I-II - Aptitude bonne à moyenne
-  III-IV - Aptitude mauvaise à nulle
-  IV - Aptitude nulle



 <p>Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre</p>	<p>Aptitude des sols de la commune de François</p>	<p>(Données issues du précédent zonage) Bureau d'études SESAER</p>	<p>0 100 400 m</p>  
--	---	--	--

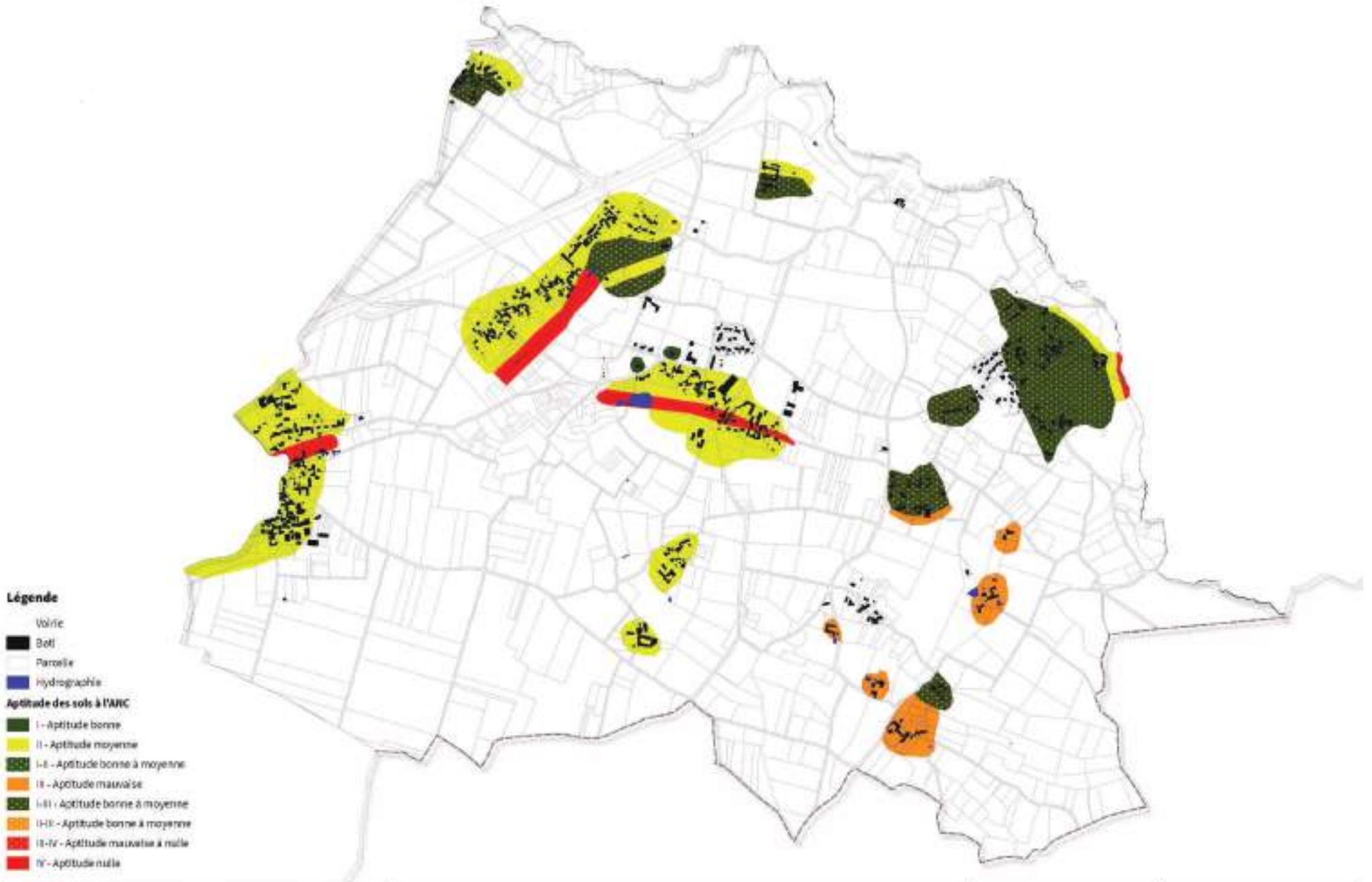


Légende

-  Voirie
-  Bati
-  Parcelle
-  Hydrographie
- Aptitude des sols à l'ANC**
-  I - Aptitude bonne
-  II - Aptitude moyenne
-  I-II - Aptitude bonne à moyenne
-  II - Aptitude mauvaise
-  I-III - Aptitude bonne à moyenne
-  I-II - Aptitude bonne à moyenne
-  II-IV - Aptitude mauvaise à nulle
-  IV - Aptitude nulle



 <p>Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre</p>	<p>Aptitude des sols de la commune de La Crèche</p>	<p>(Données issues du précédent zonage - Bureau d'études SESAER)</p>	<p>0 200 400 m</p> 	
--	--	--	--	---



- Légende**
- Voie
 - Bati
 - Parcelle
 - Hydrographie
 - Aptitude des sols à l'ANC**
 - I - Aptitude bonne
 - II - Aptitude moyenne
 - I-II - Aptitude bonne à moyenne
 - II - Aptitude mauvaise
 - I-III - Aptitude bonne à moyenne
 - II-III - Aptitude bonne à moyenne
 - II-IV - Aptitude mauvaise à nulle
 - IV - Aptitude nulle

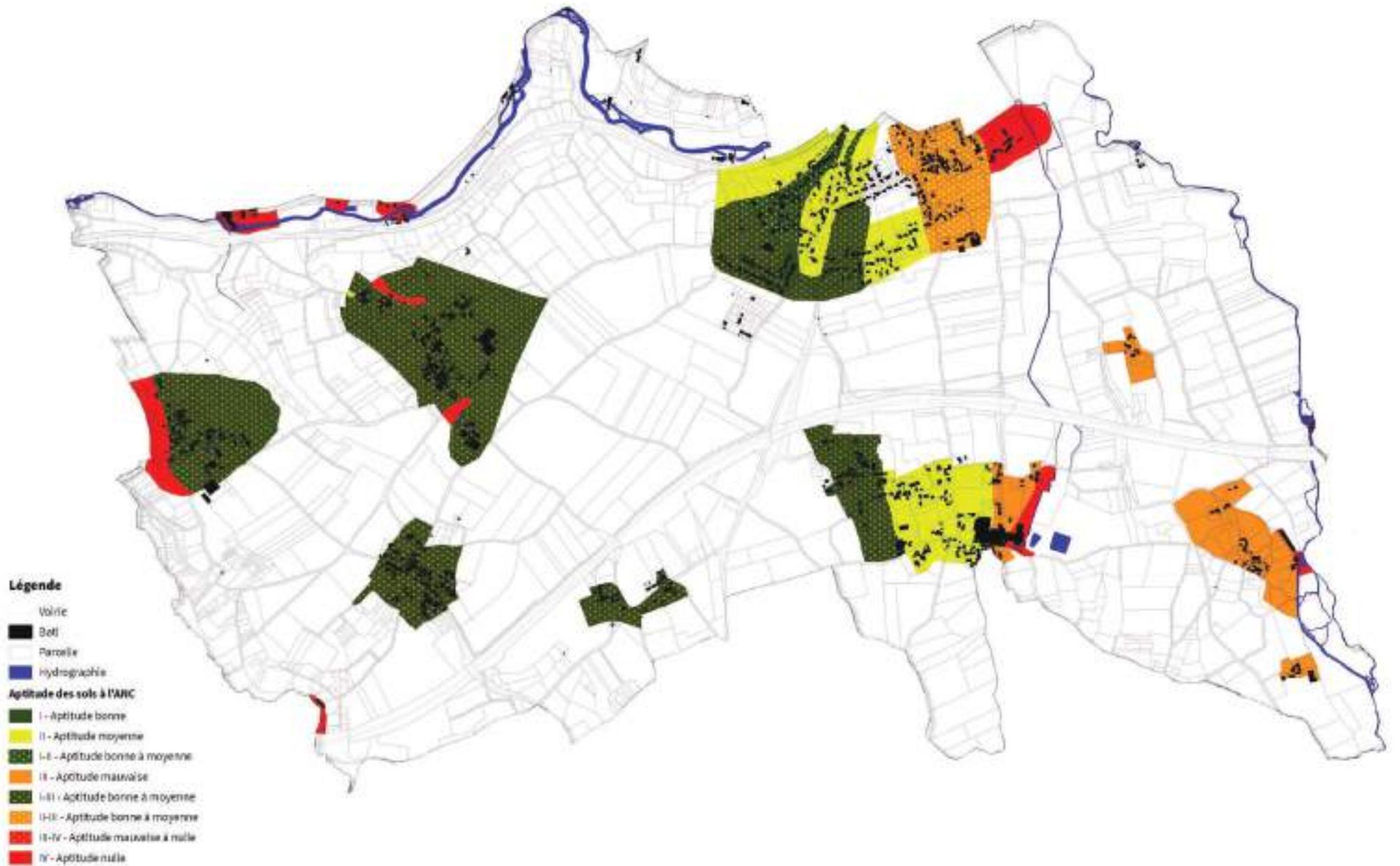


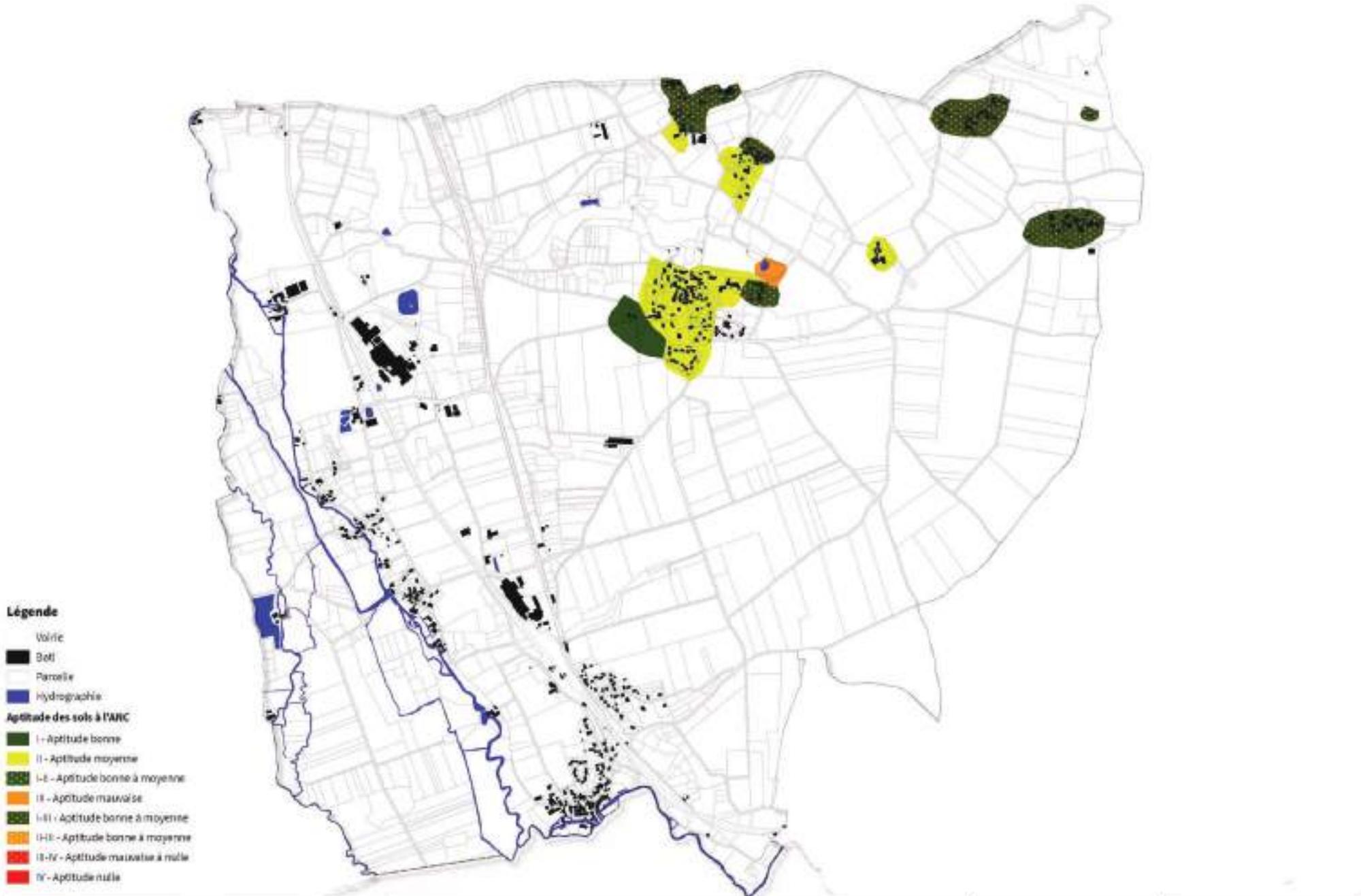
Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre

Aptitude des sols de la commune de Romans

(Données issues du précédent zonage - Bureau d'études SESAER)







- Légende**
- Voie
 - Bât
 - Parcelle
 - Hydrographie
 - Aptitude des sols à l'ANC**
 - I - Aptitude bonne
 - II - Aptitude moyenne
 - I-II - Aptitude bonne à moyenne
 - II - Aptitude mauvaise
 - I-III - Aptitude bonne à moyenne
 - II-II - Aptitude bonne à moyenne
 - II-IV - Aptitude mauvaise à nulle
 - IV - Aptitude nulle



Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre

Aptitude des sols de la commune de Sainte Eanne

(Données issues du précédent zonage - Bureau d'études SESAER)



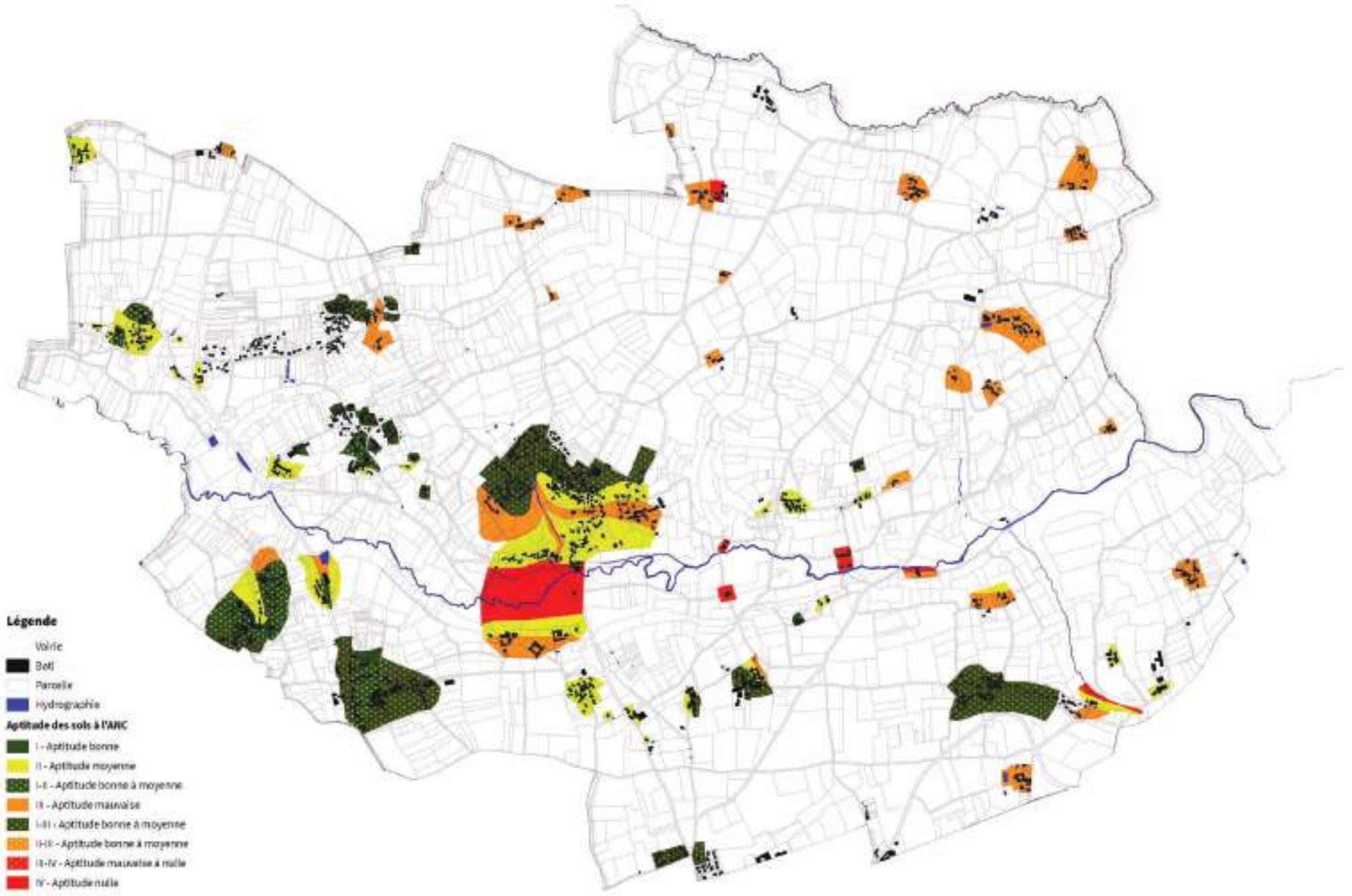


Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre

Aptitude des sols de la commune de Sainte Néomaye

(Données issues du précédent zonage - Bureau d'études SESAER)





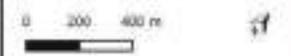
- Légende**
- Voie
 - Bât
 - Parcelle
 - Hydrographie
- Aptitude des sols à l'ANC**
- I - Aptitude bonne
 - II - Aptitude moyenne
 - III - Aptitude bonne à moyenne
 - IV - Aptitude mauvaise
 - V - Aptitude bonne à moyenne
 - VI - Aptitude mauvaise à nulle
 - VII - Aptitude nulle

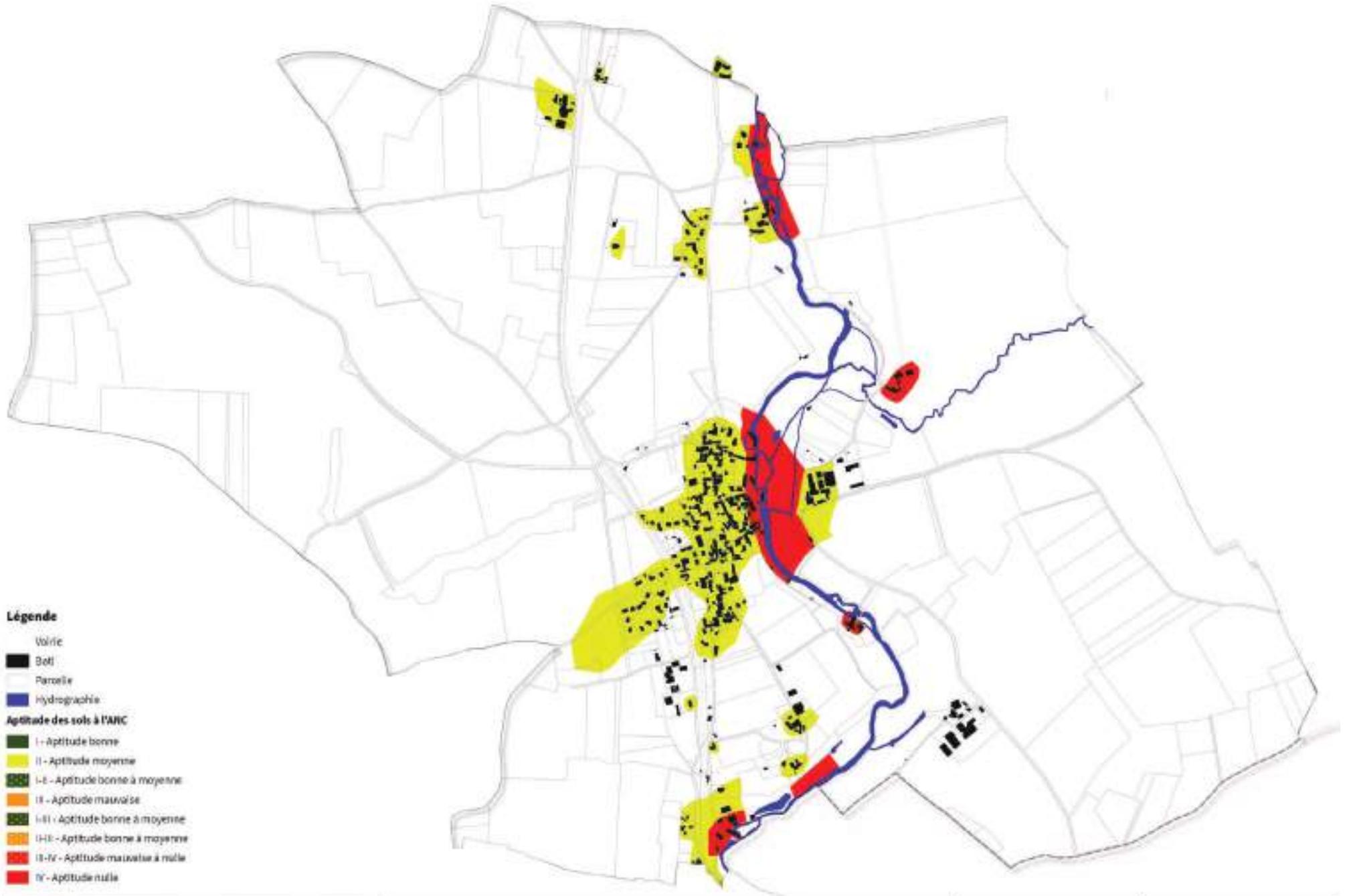


Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre

Aptitude des sols de la commune de Saivres

(Données issues du précédent zonage - Bureau d'études SESAER)





- Légende**
- Vallée
 - Bati
 - Parcelle
 - Hydrographie
 - Aptitude des sols à l'ANC**
 - I - Aptitude bonne
 - II - Aptitude moyenne
 - I-II - Aptitude bonne à moyenne
 - II - Aptitude mauvaise
 - I-III - Aptitude bonne à moyenne
 - II-III - Aptitude bonne à moyenne
 - II-IV - Aptitude mauvaise à nulle
 - IV - Aptitude nulle



Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre

Aptitude des sols de la commune de Salles

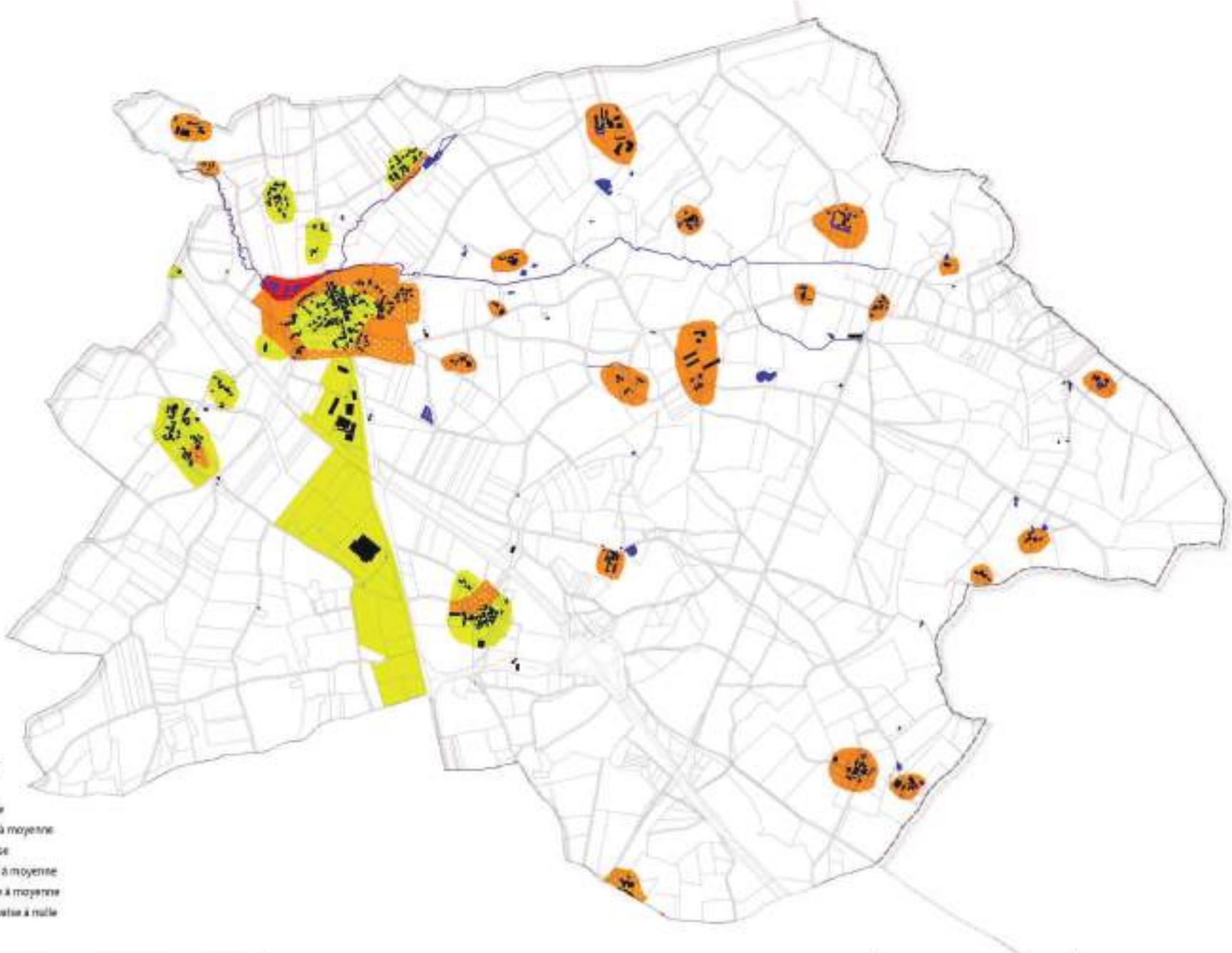
(Données issues du précédent zonage - Bureau d'études SESAER)





Légende

-  Voirie
-  Beti
-  Parcelle
-  Hydrographie
- Aptitude des sols à l'ANC**
-  I - Aptitude bonne
-  II - Aptitude moyenne
-  I-II - Aptitude bonne à moyenne
-  II - Aptitude mauvaise
-  I-III - Aptitude bonne à moyenne
-  II-III - Aptitude bonne à moyenne
-  II-IV - Aptitude mauvaise à nulle
-  IV - Aptitude nulle

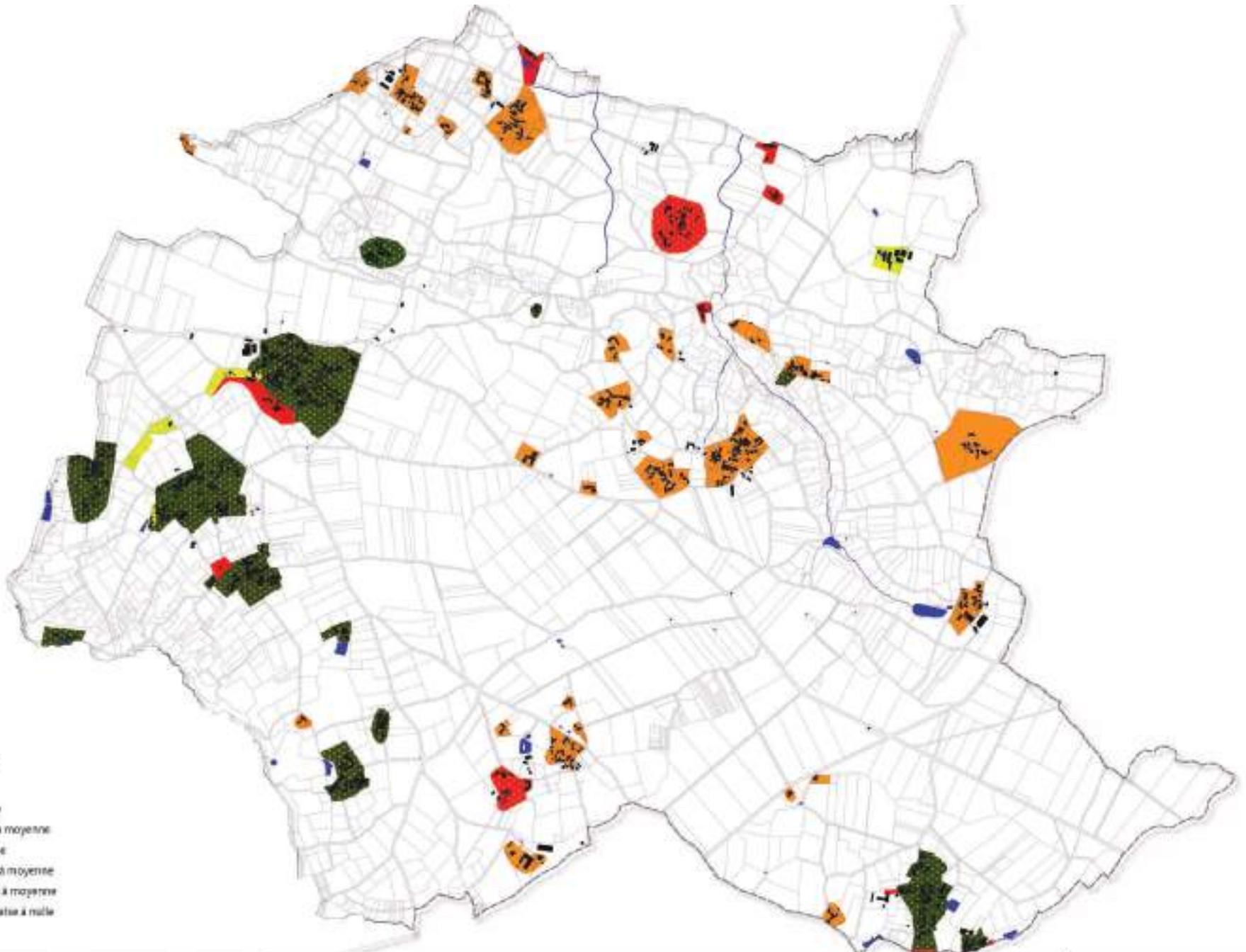


Mise à jour du zonage d'assainissement des
eaux usées de la Communauté de
Communes Haut Val de Sèvre

Aptitude des sols de la commune de Soudan

(Données issues du précédent zonage
Bureau d'études SESAER)





Légende

- Voirie
- Betl
- Parcelle
- Hydrographie
- Aptitude des sols à l'ANC**
- I - Aptitude bonne
- II - Aptitude moyenne
- I-II - Aptitude bonne à moyenne
- II - Aptitude mauvaise
- I-III - Aptitude bonne à moyenne
- II-III - Aptitude bonne à moyenne
- II-IV - Aptitude mauvaise à nulle
- IV - Aptitude nulle



Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre

Aptitude des sols de la commune de Souvigné

(Données issues du précédent zonage Bureau d'études SESAER)

